

Arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable

Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 09/07/2009 à la page 3035 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2024

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" ;

Vu la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2405 CM du 20 décembre 2023*

En application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, la liste des biens qui permettent de produire de l'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable ou qui concourent à la réduction de la consommation des énergies fossiles est arrêtée ainsi qu'il suit :

- chaudières à vapeur (y compris les chaudières mixtes) conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant du numéro de tarif SH 8402 (extrait) ;
- chaudières dites "à eau surchauffée" conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.02.20.10 ;
- parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée" conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position statutaire 84.02.90.10 ;
- appareils auxiliaires relevant de la position tarifaire 84.04.10.10 (extrait), destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant du numéro de tarif SH 8402 ;
- condenseurs pour machine à vapeur destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.04.20.10 ;
- parties des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.04.90.10 ;
- turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs relevant du numéro de tarif SH 8410 ;
- turbines à gaz d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW relevant de la position tarifaire 84.11.81.00 ;
- éoliennes relevant de la position tarifaire 84.12.80.10 ;
- pompes solaires relevant de la position tarifaire 84.13.81.10 ;
- brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz relevant des positions tarifaires 8416.10.00 et 8416.20.00 ;
- foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires relevant de la position tarifaire 8416.30.00 ;
- chauffe-eau non électrique, utilisant l'énergie solaire, relevant de la position tarifaire 8419.19.10 ;
- panneaux solaires relevant des positions tarifaires 84.19.90.11 et 84.19.90.19 ;
- séchoirs pour produits agricoles relevant du numéro du code SH 84.19.31 et leurs parties (extrait du 84.19.90) ;
- distillateurs dits "solaires" conçus pour la distillation de l'eau de mer relevant de la position tarifaire 84.19.40.10 ;
- appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux relevant du code SH 84.21.21 ;
- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne relevant des positions tarifaires 85.01.61.10,

85.01.62.10, 85.01.63.10 et 85.01.64.10 ;

- groupes électrogènes à énergie éolienne relevant de la position tarifaire 85.02.31.00 ;
- accumulateurs au plomb stationnaires (à l'exclusion de ceux utilisés pour le démarrage des moteurs à piston) relevant du code SH 8507.20 ;
- photopiles, cellules solaires et similaires relevant de la position tarifaire 85.41.40.10 ;
- onduleurs destinés exclusivement à des installations photovoltaïques ou éoliennes relevant de la position tarifaire 8504.40.00 (extrait).
- accumulateurs à flux au zinc-bromure relevant de la position tarifaire 85.07.80.00 (extrait) ;
- Générateurs photovoltaïques relevant du n° 85.01 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- Boîtiers de jonction électriques étanches permettant la connexion en série ou en parallèle de modules photovoltaïques, constitués d'un circuit imprimé équipé de diodes et de connecteurs, pouvant relever des numéros 85.41 ou 85.42 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, au lithium-ion relevant de la position tarifaire 8507.60.00 ;
- Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, au lithium-ion relevant de la position tarifaire 8507.60.00", les trois alinéas suivants ainsi rédigés :
 - bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), équipés d'un moteur électrique auxiliaire et d'une batterie rechargeable, relevant du numéro de tarif douanier 87.11 ;
 - bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur de la position tarifaire 87.12.00.00 ;
 - bornes de recharge des véhicules électriques et/ou hybrides, relevant du numéro de tarif SH. 8504.40 ;
- Appareil relevant de la codification 85.02.39.00 (extrait), dénommé "Gazogène", constitué de la combinaison d'un réceptacle de matières organiques d'origine végétale (bourres de coco) et d'un groupe électrogène au sens des notes explicatives du S.H., composé d'une machine motrice autre qu'à moteur électrique et d'une génératrice électrique, l'ensemble (réceptacle et groupe électrogène) étant monté sur un socle commun. La transformation des matières organiques s'effectue par pyrolyse et produit un gaz combustible (CO2) qui sert à alimenter le groupe électrogène et à produire de l'électricité ;
- navire fonctionnant exclusivement à l'énergie solaire, relevant de la codification 89 03 92 99 ;
- propulseurs électriques relevant du n° du tarif 8501 et destinés exclusivement aux embarcations relevant du chapitre 89 de la nomenclature des douanes ;
- lampadaires solaires (y compris leurs mâts) relevant de la position douanière 9405.40.00 de la nomenclature des douanes.

Art. 2

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
du port autonome de Papeete
et de l'aéroport de Faa'a,
James Narii SALMON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009](#), JOPF n° 28 N du 09/07/2009 à la page 3035
- [Arrêté n° 1006 CM du 22 juillet 2013](#), JOPF n° 31 N du 01/08/2013 à la page 7017
- [Arrêté n° 880 CM du 6 juin 2014](#), JOPF n° 47 N du 13/06/2014 à la page 7390
- [Arrêté n° 1532 CM du 3 novembre 2014](#), JOPF n° 58 NS du 06/11/2014 à la page 4470

- [Arrêté n° 2316 CM du 29 décembre 2015](#), JOPF n° 3 N du 08/01/2016 à la page 224
- [Arrêté n° 1057 CM du 6 juillet 2017](#), JOPF n° 56 N du 14/07/2017 à la page 8760
- [Arrêté n° 1381 CM du 17 août 2017](#), JOPF n° 68 N du 25/08/2017 à la page 11610
- [Arrêté n° 1319 CM du 15 juillet 2019](#), JOPF n° 58 N du 19/07/2019 à la page 13191
- [Arrêté n° 2622 CM du 24 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 256
- [Arrêté n° 2405 CM du 20 décembre 2023](#), JOPF n° 103 N du 26/12/2023 à la page 27191